



TRAVAIL

Section Rhône-Alpes

DIRECCTE Rhône-Alpes,

1, Bd Vivier Merle

69443 LYON Cedex 03



Respect des droits acquis Non aux restrictions sur le temps partiel décalé !

Le temps partiel décalé, c'est quoi ?

Un agent à temps partiel peut occasionnellement, avec l'accord de son chef de service, travailler durant sa journée ou demi-journée de temps partiel. Ce temps de travail est alors « stocké » et peut être récupéré ultérieurement en « temps partiel décalé ».

L'avantage ?

C'est une mesure qui permet de ne pas figer inexorablement l'organisation hebdomadaire de l'agent et lui permet de répondre exceptionnellement (et s'il le souhaite) à un besoin de service (présence en réunion ou charge de travail à gérer en délai contraint) ou de faire face à une situation personnelle particulière. Cette souplesse étant toujours mise en place sous accord du chef de service, il ne porte préjudice ni à l'organisation du service, ni à l'administration. Cette souplesse existe dans la majorité des DIRECCTE-UR et UD depuis un très grand nombre d'années (d'aussi loin qu'on s'en souvienne en fait...) et n'a jamais été remise en cause ou discutée par les différentes directions.

Alors c'est quoi le problème ?

On ne sait pas !

Mais la direction doit en voir un car depuis quelques temps, les agents qui souhaitent décaler leur temps partiel (ou qui acceptent de le faire sur demande du chef de service) se retrouvent confrontés à un vrai parcours d'obstacles et de suspicion...

La direction a même fait reconfigurer l'applicatif BODET pour en interdire la gestion automatisée.

Et ce problème autour du temps partiel doit être primordial puisque la direction trouve le temps de s'en occuper alors qu'elle ne sait toujours pas comment compenser les heures quotidiennes écrêtées lors de déplacements, qu'elle n'a toujours pas réalisé le DUER, ni d'ailleurs trouvé le temps de répondre aux personnes ayant demandé un télétravail il y a un an.

Que se passe-t-il en ce moment ?

A chaque demande de temps partiel décalé, des réponses individuelles sont faites aux agents. Ces réponses indiquent qu'elles « rappellent » les règles... alors que ces règles n'existent pas, qu'aucune concertation n'a été faite avec les représentants du personnel, et qu'aucune information générale n'a jamais été donnée.

Ainsi, au fil des échanges, sont inventées des règles qui s'empilent les unes sur les autres. Par exemple :

- la nécessité de service comme seul motif de décalage du temps partiel (exclusion de la convenance personnelle)
- l'obligation de poser le temps partiel décalé dans un délai contraint, les services RH imposant d'abord 1 mois puis maintenant 15 jours !
- l'obligation de préciser à l'avance le jour de récupération

Conclusion, l'agent travaille durant un temps partiel seulement si cela arrange le service et en plus il doit poser sa récupération un jour qui ne lui convient pas forcément ! Ça donne envie de rendre service !

Pour les agents et pour les services, gardons la souplesse du temps partiel décalé !

Non aux règles tirées du chapeau et édictées au cas par cas.

Avant application, les règles du règlement intérieur local doivent être concertées puis portées à la connaissance de l'ensemble des agents.

Dans l'attente, maintien du temps partiel décalé sans conditions restrictives !